

**NOTE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N°2006-02 DU 19 JANVIER 2006**

Objet : Publication des données financières des établissements de crédit.

Article 1^{er} : Les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie leurs états financiers, arrêtés quinze jours au moins avant leur diffusion au public, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes ainsi que d'une évaluation du portefeuille de leurs actifs.

Article 2 : Les établissements de crédit doivent se concerter avec les services de la Banque Centrale de Tunisie (Direction Générale de la Supervision Bancaire) à l'effet de fixer la date des réunions annuelles relatives à l'évaluation de leurs situations financières et ce, avant la fixation de la date de la tenue de leurs assemblées générales des actionnaires.

Article 3 : La présente note abroge et remplace :

- la note aux Banques et aux Etablissements financiers n°2001-01 du 26 janvier 2001, portant fixation de la date de la réunion annuelle relative à l'évaluation de la situation financière des banques et des établissements financiers.
- la note aux établissements de crédit n°2002-26 du 26 novembre 2002, relative à la publication des données financières des établissements de crédit.

La présente note entre en vigueur à compter de la date de sa notification.